



Université  
de Neuchâtel **unine**

# FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

+swissuniversity.ch [www.unine.ch/droit](http://www.unine.ch/droit)

# Les nouveautés en procédure civile suisse

François Bohnet

# Jurisprudence

- *Cumul et concours d'action*

ATF 137 III 311 - TF 4A\_145/2011 du 20 juin 2011 (f) – Art. 7 al. 2, 12 let. a et 25 aLFors.



Employeur - Neuchâtel

Place de travail - Neuchâtel

Employé - Fribourg



## Jurisprudence

- *Cumul et concours d'action*

TF 4A\_145/2011 du 20 juin 2011 (publication prévue) (f) – Art. 7 al. 2, 12 let. a et 25 aLFors.

Lorsque la prétention du demandeur trouve son origine dans les relations de travail, seul les fors prévus pour ce domaine du droit sont ouverts, alors même que la prétention litigieuse repose sur un **double fondement**, contractuel et délictuel.

C'est le cas d'une prétention en réparation du préjudice et du tort moral découlant de l'atteinte à la personnalité antérieure à un licenciement.

## Jurisprudence

- *Témoins*

ATF 136 II 551 (d) – Art. 12 lit. a LLCA ;

devoir de diligence de l'avocat ; **contact de l'avocat avec les témoins.**

Les contacts de l'avocat avec un témoin potentiel ne sont admissibles que s'ils se justifient objectivement (estimation des chances de succès d'un acte, en particulier du dépôt d'une demande, dépôt ou retrait d'un recours, proposition d'une preuve) ; les circonstances concrètes du cas sont déterminantes.

L'avocat doit contacter le témoin potentiel **par écrit** en lui précisant qu'il n'est obligé ni de se présenter ni de s'exprimer. Il doit aussi lui mentionner au nom de qui il intervient. La discussion doit intervenir en l'**absence du client**, dans la mesure du possible **au cabinet** et en présence d'un **tiers**.

# Jurisprudence

- *Droit transitoire*

ATF 137 III 127 (f) – Art. 405 al. 1 CPC ;

La **communication** de la décision aux parties peut intervenir par remise d'un dispositif à l'audience (art. 239 al. 1 let. a CPC), par notification d'un dispositif écrit (art. 239 al. 1 let. b CPC) ou par notification d'une expédition motivée incluant le dispositif.

La remise aux parties d'un dispositif écrit, intervenue en l'occurrence en février 2010, vaut donc communication de la décision ; celle-ci n'est pas reportée à la remise d'une expédition motivée en 2011.

## Jurisprudence

- *Droit transitoire*

ATF 137 III 130 (f) – Art. 239, 404, 405 al. 1 CPC, 75 LTF

Jugement (motivé) du Tribunal cantonal neuchâtelois rendu en instance unique le 23 décembre 2010 par voie de circulation, expédié le 27 décembre 2010 et réceptionné par une partie le 28 décembre 2010 et par l'autre le 4 janvier 2011.

Est réputée « communication » au sens de l'art. 405 al. 1 CPC la **date d'expédition**, d'où la recevabilité du recours en matière civile au Tribunal fédéral.

## Jurisprudence

- *Droit transitoire*

TF 4A\_145/2011 du 20 juin 2011 (publication prévue) (f) – Art. 404 al. 2 CPC.

Le CPC s'applique en matière de compétence locale dès l'instant où la cause était pendante au 1er janvier 2011.

La compétence conférée en application de l'ancien droit est également maintenue.



## Jurisprudence

- *Droit transitoire*

TF 5A\_320/2011 du 8 août 2011 (publication prévue) (d)

Art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC, 75 al. 2 lit. a, 92, 93 LTF

**Décision d'instruction** rendue en 2011 dans une procédure pendante avant l'entrée en vigueur du CPC. L'art. 405 CPC s'applique à toute décision rendue sous l'empire du CPC, qu'elle soit d'instruction ou finale.

Dès lors, une décision sur **requête de récusation** ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, le CPC soumettant une telle décision à la voie du recours.

## Jurisprudence

- *Droit de réplique -TF*

CourEDH Schaller-Bossert c. Suisse du 28 octobre 2010, § 42 ;  
TF 5A\_538/2010 du 3 novembre 2010 (d), RSPC 2011 145 –  
Art 102 al. 3 LTF.;

La partie non représentée par un avocat doit être formellement rendue attentive à son droit de réplique, sous peine de violation du droit d'être entendu.

The background of the slide is a deep red color with a subtle, wavy texture that resembles draped fabric or a heavy curtain. The lighting is soft, creating gentle gradients and shadows that give the fabric a three-dimensional appearance.

FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL